

## L'ORDRE

### Introduction :

Deux sacrements sanctifient **les états de vie** : l'un pour l'accroissement de la société chrétienne (*le mariage*), l'autre pour gouverner cette société (*l'ordre*)

### I – DÉFINITION

L'ordre est le sacrement qui **sanctifie** les ministres de Jésus-Christ et leur donne la grâce de remplir leurs trois fonctions (*qui sont les trois pouvoirs de l'Église, dont ils sont les ministres*) :

Prêcher (*Magistère*) – sanctifier (l'Ordre) - gouverner

**Remarque** : de lui-même, l'Ordre donne le pouvoir de sanctifier les fidèles par l'administration des sacrements d'Eucharistie, de Pénitence, d'Extrême Onction, de Confirmation et d'Ordre (pour les évêques). Mais comme l'Église donne toujours les deux autres pouvoirs (= juridiction : Magistère et gouvernement) à ceux qui sont revêtus de l'Ordre, ce sacrement sanctifie pour ces trois pouvoirs.

### II – LE SIGNE SENSIBLE

La **matière** du sacrement de l'ordre est **l'imposition des mains de l'évêque** (*qui désigne la transmission du pouvoir et donc du caractère*). La **forme** est la partie lue de la **préface** chantée par l'évêque.

**Remarque** : Pie XII a défini ces deux points en 1947 et a donc écarté l'hypothèse de la porrection des instruments. Saint Paul parle à Timothée de la grâce reçue par l'imposition de ses mains : "*C'est pourquoi je t'invite à raviver le don spirituel que Dieu a déposé en toi par l'imposition de mes mains*" (2Timothée I, 6) ; "*Ne te hâte pas d'imposer les mains à qui que ce soit. Ne te fais pas complice des péchés d'autrui. Garde-toi pur*" (1 Timothée V, 22)

### III – INSTITUTION DE L'ORDRE

Notre Seigneur Jésus-Christ a institué ce sacrement le Jeudi Saint en donnant l'ordre à ses apôtres (*et à eux seuls*) de refaire ce qu'Il venait Lui-même d'accomplir : le Saint-Sacrifice de la Messe "**Faites cela en mémoire de moi**" (Luc XXII, 19)

**Remarque** : Notre Seigneur n'est pas obligé, lui, de passer par un rite pour conférer la grâce d'un sacrement. Les Apôtres, au contraire, n'ont que ce moyen sacramentel pour donner cette grâce à leurs successeurs : les évêques et les prêtres. Le pouvoir principal du sacerdoce est donc la célébration du Saint-Sacrifice. Les autres en découlent (*pouvoir sur le corps physique de Notre Seigneur ► pouvoir sur son corps mystique : l'Église*).

### IV – HIÉRARCHIE DE L'ORDRE

Parce qu'il confère **des pouvoirs** (*par le caractère inamissible*), l'Ordre -sacrement unique- est divisé en **différentes potentialités** (*fonctions*) selon les pouvoirs concédés.

La plénitude des pouvoirs est l'**épiscopat** (« surveillant ») qui permet d'administrer **tous** les sacrements, y compris celui de l'Ordre (*l'évêque est donc, seul, le "générateur" du sacerdoce*).

Les autres degrés sont des parties potentielles de l'épiscopat :

- **Le sacerdoce** (*ou presbytérat* : « Ancien ») qui permet tout, sauf l'ordination elle-même ;
- **le diaconat** qui donne les pouvoirs de ministre du prêtre dans ses fonctions, sans participer à sa responsabilité propre au regard des âmes (*diaconos, en grec = serviteur*)

**Ainsi, l'Ordre a trois degrés** : ► l'épiscopat  
(tous trois d'institution divine) ► le presbytérat  
► le diaconat

Remarques : 1) le diaconat est lui-même réparti selon ses différentes fonctions possibles : sous-diaconat, acolyte, exorciste, portier, lecteur ;

2) la tonsure n'est pas un ordre (ni un sacrement donc) ; c'est un *sacramental* donné par l'Église pour faire entrer quelqu'un dans le clergé ;

3) seul l'épiscopat et le presbytérat peuvent recevoir une juridiction, c'est-à-dire un pouvoir (= une responsabilité) à l'égard des âmes. Exemple : un diocèse pour l'évêque, une paroisse pour le prêtre, etc....

## V – LES EFFETS DU SACREMENT DE L'ORDRE

**a) Le Caractère** : pouvoir indélébile, physique, marqué définitivement dans l'âme – *de Foi pour l'épiscopat* et le presbytérat. **Certain pour le diaconat**. C'est le caractère qui donne à l'évêque d'ordonner toujours valablement, au prêtre de célébrer la Messe, de pardonner les péchés, d'administrer la Confirmation et l'Extrême Onction. (*N.B. = le mariage est administré par les époux et le baptême par tout homme*).

**b) La Grâce Sanctifiante** : ici, augmentation, puisqu'évidemment l'Ordre est un sacrement des vivants. Cette Grâce non reçue dans un sujet indigne revivrait à sa conversion en vertu du caractère.

**c) La Grâce Sacramentelle** : elle découle, comme l'autre, du caractère et donne au ministre de Jésus-Christ d'accomplir saintement ses différentes fonctions.

**Remarques** : Alors que toutes les grâces des sacrements nous font participer à la Grâce Sanctifiante de Notre Seigneur (*appelée pour ce Grâce Capitale : elle découle de la tête dans les membres*), la Grâce de l'Ordre **fait participer, par le caractère, à la Grâce d'Union de Notre Seigneur puisque c'est par elle seule que Jésus-Christ est prêtre**.

## VI – LE MINISTRE DE L'ORDRE EST L'ÉVÊQUE ET LUI SEUL

C'est la différence fondamentale entre lui et le prêtre qui peut tout faire, sauf cela. C'est pour cette prérogative unique que l'évêque, qui fait seul les ministres de l'Église, est habitué à recevoir la juridiction ordinaire sur un troupeau. C'est un **pouvoir royal**, qui en fait le docteur de la Foi et le chef de l'Église.

## VII – LE SUJET DE L'ORDRE : C'EST L'HOMME (seul) BAPTISÉ

L'homme = car l'autorité dans l'Église s'exerce par les hommes et parce qu'eux seuls étaient présents lors de l'institution ; Baptisé = puisque pour avoir autorité dans la société, il faut en faire partie. Il doit en outre avoir la vocation ou appel de Dieu : "Nul ne s'arroge à soi-même cet honneur, on y est **appelé** par Dieu, comme Aaron" (Hébreux V, 4)

	Matière = disposition nécessaire, volonté ferme avec une intention droite ;
La vocation	↕
	Forme = appel de l'Évêque catholique qui va ordonner

Remarque : C'est une vie chrétienne intense qui permet les vocations mais il ne faut pas confondre l'un et l'autre...

## ANNEXE : L'EXTRÊME ONCTION (OU SACREMENT DES MALADES)

Instituée par Notre Seigneur mais promulguée par Saint Jacques :

"*Quelqu'un parmi vous est-il malade ? Qu'il appelle les presbytres de l'Église et qu'ils prient sur lui après l'avoir oint d'huile au nom du Seigneur. La prière de la Foi sauvera le patient et le Seigneur le relèvera*" (Chap., V, 13-15)

Ce sacrement a pour effet de guérir les maladies, de l'âme et du corps, et donc de préparer à une sainte mort.

- **Le signe sensible (matière)** consiste en **7 onctions**, à l'huile des malades, faites sur les yeux, les oreilles, les narines, les lèvres, les mains, les pieds et les reins. Cette dernière est interdite à présent et l'avant dernière est facultative.

- **La forme** consiste dans les **paroles** qui accompagnent ces onctions ; "*Que par sa très pieuse miséricorde Dieu vous pardonne les péchés commis par (tel sens)*"

- Ce sacrement est le seul où est promis un effet sensible (*souvent constatable*) mais conditionnel à la volonté de Dieu de rappeler ou non cette âme à **Lui**.

- **Les effets sont** :

\* le soulagement du corps

\* le pardon des péchés véniels

\* celui des péchés mortels quand l'âme est disposée (*attrition habituelle*) et ne peut se confesser (*effet accidentel mais précieux de ce sacrement !*)

\* augmentation de la Grâce Sanctifiante

\* grâce actuelle pour bien mourir

- Pour recevoir l'Extrême Onction, il faut souffrir d'un mal qui peut entraîner jusqu'à la mort. La vieillesse ne suffit pas (*invalide, dans ce cas*) On notera qu'on peut la recevoir autant de fois qu'une telle maladie se reproduit, c'est-à-dire qu'on en a guéri... ce qui est un effet du sacrement !

- Le prêtre seul est ministre de ce précieux sacrement.

- Il faut donc l'appeler, à temps, c'est-à-dire **avant** la perte de l'usage de la raison. Que d'âmes se perdent par cette négligence !